

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 17/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LIDL France

6 rue de Penthièvre
75008 Paris

Références : N2-2023-344
Code AIOT : 0006310481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement LIDL France implanté Parc d'Activités Erette Grand'Haie 44119 Grandchamp-des-Fontaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL France
- Parc d'Activités Erette Grand'Haie 44119 Grandchamp-des-Fontaines
- Code AIOT : 0006310481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIDL a été autorisée, par arrêté préfectoral du 25 juin 2019, complété par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020, à exploiter un entrepôt logistique situé dans la ZAC Erette Grand'Haie sur le territoire de la commune de Grandchamp-des-Fontaines. Une partie des parcelles est située sur la commune d'Héric.

La société ID Logistics occupe et exploite l'entrepôt en tant que prestataire logistique de la société LIDL.

La SCI Champion Nantes est propriétaire de l'entrepôt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite,
- action régionale gestion de crise (état des stocks),
- action nationale liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 3	/	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	/	Sans objet
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II	/	Sans objet
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II	/	Sans objet
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 2 annexe II	/	Sans objet
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	/	Sans objet
8	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	/	Sans objet
9	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	/	Sans objet
10	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	/	Sans objet
11	Affectation des cellules de stockage	AP Complémentaire du 16/07/2020, article 4	/	Sans objet
12	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I	/	Sans objet
13	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées. Quelques observations ont été formulées (axes d'amélioration).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suites de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Prescriptions relatives au classement 1510, aux besoins en eau (convention avec la CCEG à signer), à la présence de la ligne haute tension (à signaler par un panneau) et à la protection contre la foudre (non-conformités à corriger)
Constats : Un bénéfice de l'antériorité du 18/02/2022 a été accordé à l'exploitant pour le classement dans la rubrique 1510. Une convention entre LIDL et la CCEG a été signée le 05/04/2022 pour la mise à disposition de la réserve d'eau. Un panneau signalant la présence de la ligne HT a été installé sur un portail à l'entrée du site. L'exploitant a indiqué que le SDIS avait bien noté la présence de cette ligne lors de ses visites du site. Les non-conformités foudre ont été traitées. L'exploitant a présenté son dernier rapport de vérification complète (Laumaillé Lussault – 11/01/2023). Ce rapport ne comporte pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a remis et présenté son état des stocks du 15/03/2023. Il a confirmé que cet état des stocks contient toutes les matières stockées dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Constats : Cet état des stocks se présente sous la forme d'un tableau comportant les informations suivantes : rubrique ICPE, libellés des rubriques, régime, unité de mesure, seuil, quantité totale stockée, taux, quantité stockée par cellule, quantité stockée en extérieur.
L'exploitant a présenté un plan de localisation des risques qui permet d'identifier les différentes zones de stockage. Ce plan est joint à l'état des stocks.
L'état des stocks indique que peu de matières dangereuses sont stockées par rapport aux quantités maximales autorisées.
Observations : Cet état des stocks est à compléter avec les mentions de dangers et/ou les familles de mention de dangers des matières dangereuses. Sur l'état des stocks, les cellules sont identifiées par une lettre, alors qu'elles sont identifiées par un chiffre dans l'arrêté préfectoral. Il convient d'indiquer sur l'état des stocks la correspondance entre ces deux désignations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Suite du point n°1)
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas dans son entrepôt de stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des stocks, le plan de localisation des risques et les fiches de données sécurité sont disponibles au niveau du poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 2 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant a remis son état des stocks à destination du public. Il est équivalent à celui destiné à la gestion d'un évènement accidentel. La seule différence concerne le libellé des rubriques qui a été simplifié pour certaines rubriques.
Observations : Il est recommandé de revoir le format de cet état des stocks afin de le rendre mieux compréhensible par le public (présentation par familles de produits connues du public)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'état des stocks est mis à jour instantanément à chaque entrée/sortie de produit. Il est accessible à distance. Il est enregistré sur deux serveurs situés à Paris et Lyon. Il est accompagné d'un plan de localisation des risques qui permet de localiser les matières stockées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Constats : L'état des stocks est mis à jour instantanément à chaque entrée/sortie de produit. Très peu de matières dangereuses sont stockées dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Constats : Un inventaire physique complet est réalisé annuellement fin février.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Les fiches de données sécurité sont disponibles avec l'état des stocks.
Observations : Certaines fiches ne sont pas en français. Elles doivent être disponibles en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Affectation des cellules de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables est uniquement autorisé dans la cellule LI
Constats : L'état des stocks indique qu'il n'y a pas de liquides inflammables dans l'entrepôt. Il a été constaté l'absence de liquides inflammables dans la cellule LI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.3.1. Conception I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Constats : Bien que le site ne stocke pas de liquides inflammables, il est autorisé à en stocker sans dépasser le seuil de déclaration dans les rubriques concernées.
Observations : L'attention de l'exploitant a été attirée sur les textes et les prescriptions applicables en cas de stockage de liquides inflammables (arrêté ministériel du 22/12/2008 et éventuellement arrêté ministériel du 24/09/2020 (récipients mobiles dans ICPE soumis à autorisation), réservoirs fusibles, mentions de dangers). En cas de stockage de liquides inflammables, il sera nécessaire de bien identifier les prescriptions applicables et de vérifier le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Un contrôle visuel de l'état des bassins de stockage des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre a été réalisé. Ils sont en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet